 Table des matières

[1. Les accueils collectifs peuvent-ils recevoir des mineurs ? 2](#_Toc96090930)

[2. Quel est le cadre sanitaire applicable aux accueils ? 2](#_Toc96090931)

[3. Quelles sont les règles applicables en matière d’aération des locaux ? 3](#_Toc96090932)

[4. Quelles sont les règles applicables à la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon ? 3](#_Toc96090933)

[6. Les mineurs reçus dans les ACM sont-ils soumis au passe sanitaire ou vaccinal ? 4](#_Toc96090934)

[7. Les encadrants doivent-ils présenter le passe vaccinal pour exercer leurs fonctions dans les ACM ? 4](#_Toc96090935)

[8. Le passe sanitaire ou vaccinal s’applique-t-il aux encadrants et aux mineurs lors des sorties ? 4](#_Toc96090936)

[9. Le passe sanitaire ou vaccinal s’applique t-il aux ACM se déroulant dans un établissement dont l’accès est en principe soumis à sa présentation ? 5](#_Toc96090937)

[10. Dans quels établissements, lieux, services et évènements le passe sanitaire ou vaccinal est-il requis ? 5](#_Toc96090938)

[11. Le passe sanitaire ou vaccinal est-il requis pour accéder aux ACM ? 5](#_Toc96090939)

[12. Le passe sanitaire ou vaccinal s’applique-t-il dans les restaurants collectifs (cantines scolaires, restaurants administratifs) ? 5](#_Toc96090940)

[13. Les activités doivent-elles être uniquement organisées en plein air ? 6](#_Toc96090941)

[14. Dans quels locaux sont organisées ces activités ? 6](#_Toc96090942)

[15. Des sorties peuvent-elles être organisées dans le cadre des accueils autorisés à fonctionner ? 6](#_Toc96090943)

[16. Existe-t-il des motifs de dérogation à l’obligation de port du masque ? 6](#_Toc96090944)

[17. Les activités au sein des accueils doivent-elles être organisées par groupes ? 7](#_Toc96090945)

[18. Existe-t-il des règles spécifiques pour la restauration ? 7](#_Toc96090946)

[19. Quelles sont les règles applicables aux déplacements de mineurs ? 8](#_Toc96090947)

[20. Quelles sont les règles à appliquer en cas de survenue d’un cas confirmé au sein de l’ACM? 8](#_Toc96090948)

[21. Si un mineur du groupe accueilli après un premier autotest négatif se déclare positif (par exemple suite à autotest réalisé à J2), faut-il immédiatement redémarrer un cycle de dépistage pour les autres mineurs du groupe ou les contacts à risque ? 12](#_Toc96090949)

[22. Que se passe-t-il si le mineur est cas contact en raison d’un cas confirmé au sein de sa famille ? 12](#_Toc96090950)

[23. Des opérations de dépistages seront-elles organisées lors des ACM avec hébergement ? 13](#_Toc96090951)

[24. Les personnels travaillant dans les accueils de loisirs périscolaires bénéficient-ils d’autotests gratuits ? 13](#_Toc96090952)

[25. Les moments de convivialité sont-ils autorisés dans les ACM? 13](#_Toc96090953)

[26. Les réunions avec les responsables légaux organisées au sein d’un ACM sont-elles autorisées ? 13](#_Toc96090954)

1. Les accueils collectifs peuvent-ils recevoir des mineurs ?

L’article 32 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire prévoit que les accueils collectifs de mineurs (ACM) sont autorisés à accueillir du public, dans le respect des dispositions qui leur sont applicables et de celles de l'article 36 de ce même décret.

1. Quel est le cadre sanitaire applicable aux accueils ?

L’accueil s’effectue dans le respect des protocoles sanitaires applicables aux ACM en vigueur. Une vigilance renforcée est portée au respect des règles de distanciation, en particulier pendant les temps de restauration.

Le protocole sanitaire passera du niveau 3 / niveau orange **au niveau 2 / niveau jaune** pour l’ensemble du territoire métropolitain au retour des congés d’hiver de chaque zone (le 21 février 2022 pour la zone B, le 28 février 2022 pour la zone A et le 7 mars 2022 pour la zone C).

Ce changement signifie notamment :

- la fin de l’obligation du port du masque en extérieur pour les enfants et les personnels ;

- la possibilité de pratiquer à nouveau des activités physiques et sportives en intérieur sans port du masque mais en respectant une distanciation adaptée selon la pratique (les sports de contact ne sont donc pas autorisés sans masque en intérieur) ;

- l’allégement des règles de limitation du brassage.

Le niveau du cadre sanitaire applicable pourra, par la suite, être révisé en fonction de l’évolution de la situation sanitaire. L’information sera mise en ligne [sur le site du ministère](https://www.education.gouv.fr/covid19-quel-protocole-sanitaire-s-applique-pour-les-ecoles-et-etablissements-de-mon-departement-325535).

Lorsque le niveau du cadre sanitaire assouplit les prescriptions à mettre en œuvre (ex : passage du niveau 2 / niveau jaune au niveau 1 / niveau vert), les nouvelles mesures **applicables entrent en vigueur dès le lundi suivant.**

En revanche, lorsque le niveau du cadre sanitaire renforce les prescriptions (ex : passage du niveau 1 / niveau vert au niveau 2 / niveau jaune), seules les mesures relatives au port du masque entrent en vigueur dès le lundi suivant. Une semaine supplémentaire est laissée aux accueils afin de s’organiser pour la mise en œuvre des autres mesures (limitation du brassage, mesures de désinfection, conditions d’organisation des activités physiques) qui seront donc applicables au plus tard à compter du lundi de la semaine suivante.

1. Quelles sont les règles applicables en matière d’aération des locaux ?

Si les conditions climatiques et matérielles le permettent, l’organisation des activités à l’extérieur doit être privilégiée.

L’aération fréquente des locaux est une des principales mesures collectives de réduction du risque de transmission du SARS-CoV-2. Les locaux occupés pendant la journée sont aérés au moins 15 minutes le matin avant l’arrivée, pendant chaque sortie et activité, au moment du déjeuner et pendant le nettoyage des locaux. Une aération d’au moins 10 minutes doit également avoir lieu toutes les heures. Lorsque le renouvellement de l’air est assuré par une ventilation, son bon fonctionnement doit être vérifié et son entretien régulier doit être réalisé.

Une aération des locaux par une ventilation naturelle ou mécanique en état de marche (portes et/ou fenêtres ouvertes) est réalisée autant que possible, idéalement en permanence si les conditions le permettent et au minimum cinq minutes toutes les heures. Lorsque cela est possible, privilégier une ventilation de la pièce par deux points distincts (porte et fenêtre par exemple). La mesure du dioxyde de carbone doit être favorisée (gaz carbonique – CO2) dans l’air (indice ICONE de confinement) : une mesure de CO2 supérieure à un seuil de 800 ppm doit conduire à agir en termes d’aération/renouvellement d’air et/ou de réduction du nombre de personnes admises dans la pièce
(Voir [« fiche repères](https://www.education.gouv.fr/media/91520/download) » dédiée à l’aération et à la ventilation des espaces d’activités).

1. Quelles sont les règles applicables à la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon ?

Les dispositions applicables à ces territoires sont prévues par le décret
n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié.

Les ACM peuvent être organisés dans des conditions de nature à permettre le respect des règles d'hygiène et de distanciation mentionnées au décret précité.

Pour l’organisation de ces accueils sur ces territoires, il convient de se référer aux protocoles sanitaires applicables aux ACM en vigueur.

Ces dispositions règlementaires, et les protocoles qui les déclinent aux ACM, s’appliquent sans préjudice des mesures exceptionnelles pouvant être prises par le préfet dans ces territoires.

1. Quelles sont les évolutions liées aux passes vaccinal et sanitaire ?

A compter du 24 janvier 2022, le passe sanitaire est remplacé par le passe vaccinal pour toute personne âgée de 16 ans et plus pour l’accès aux lieux recevant du public listés [ci-après](https://www.gouvernement.fr/le-pass-vaccinal-mode-d-emploi).

Le passe vaccinal consiste en la présentation de l’une de trois preuves suivantes :

- certificat de vaccination (schéma vaccinal complet, dose de rappel comprise dans le délai imparti pour les personnes à partir de 18 ans et 1 mois qui y sont éligibles) ;

- certificat de rétablissement (le certificat de rétablissement de Covid-19 consiste en un test positif au Covid-19 de plus de 11 jours et de moins de 4 mois. Ces échéances (plus de 11 jours, moins de 4 mois) permettent d'attester qu'une personne a guéri de son infection au Covid-19, donc qu'elle possède des anticorps contre le virus);

- certificat de contre-indication à la vaccination.

Le passe sanitaire continue à s’appliquer pour les mineurs âgés entre 12 et 15 ans.

Pour les 16-17 ans, deux doses suffisent pour bénéficier du passe vaccinal.

 Dans les Outre-mer, la date d’entrée en vigueur du passe vaccinal sera déterminée par les préfets. Il convient de consulter les sites des préfectures pour plus de précision.

# Les mineurs reçus dans les ACM sont-ils soumis au passe sanitaire ou vaccinal ?

Non. Le passe sanitaire ou vaccinal n’est pas applicable aux mineurs reçus dans les ACM.

1. Les encadrants doivent-ils présenter le passe vaccinal pour exercer leurs fonctions dans les ACM ?

Non. Les encadrants n’ont pas à présenter le passe vaccinal pour exercer leurs fonctions au sein des ACM. Ils doivent néanmoins le présenter **pour accompagner les mineurs dans les établissements, lieux, services et évènements et dans les services de transports soumis au passe sanitaire ou vaccinal.**

1. Le passe sanitaire ou vaccinal s’applique-t-il aux encadrants et aux mineurs lors des sorties ?

Le passe sanitaire (pour les mineurs de 12 à 15 ans) ou vaccinal (pour toute personne âgée de 16 ans et plus) est exigé pour l’accès à un certain nombre de lieux (cinémas, musés, théâtres, …) dont la liste est disponible [ici](https://www.gouvernement.fr/le-pass-vaccinal-mode-d-emploi). En revanche, lorsque les mineurs et les encadrants participant à un ACM se rendent de manière ponctuelle, dans le cadre d’une sortie ou d’un voyage par exemple, dans un établissement soumis aux passes (visite d’un musée, séance de cinéma, théâtre…), eux cas de figure sont à distinguer :

- soit l’établissement réserve un lieu ou un créneau horaire dédié au public de l’ACM alors ni les mineurs ni les encadrants ne seront soumis aux passes sanitaire et vaccinal ;

- soit l’activité prévue implique un brassage avec d’autres usagers : dans ce cas le passe sanitaire, pour les mineurs âgés entre 12 et 15 ans, ou le passe vaccinal, pour ceux âgés de 16 ans et plus ainsi que pour les encadrants, sera alors exigé. Le passe sanitaire, pour les mineurs âgés entre 12 et 15 ans, ou le passe vaccinal, pour ceux âgés de 16 ans et plus ainsi que pour les encadrants est requis pour tout déplacement longue distance (services de transport public aérien, services nationaux de transport ferroviaire à réservation obligatoire, services collectifs réguliers non conventionnés de transport routier).

Les déplacements de longue distance réalisés, par exemple, dans un bus spécialement affrété pour une sortie de l’ACM, ne sont en revanche pas soumis à présentation du passe sanitaire pour les mineurs âgés entre 12 et 15 ans, ou du passe vaccinal pour ceux âgés de 16 ans et plus ainsi que pour les encadrants.

1. Le passe sanitaire ou vaccinal s’applique t-il aux ACM se déroulant dans un établissement dont l’accès est en principe soumis à sa présentation ?

Le passe sanitaire ou vaccinal ne s‘applique pas aux participants (mineurs et encadrants) **des accueils de loisirs périscolaires** lorsqu’ils ont lieu de manière habituelle **dans un établissement distinct du lieu d’accueil principal et soumis à ces passes** (piscine, gymnase, stade, conservatoire…).

Sa présentation est obligatoire, dans cette situation, pour les participants (mineurs de 12 ans ou plus et encadrants) des autres types d’ACM.

1. Dans quels établissements, lieux, services et évènements le passe sanitaire ou vaccinal est-il requis ?

L’article 47-1 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire liste [les établissements, lieux, services et évènements dont l’accès est subordonné à la présentation du passe sanitaire](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000043980310) ou vaccinal.

1. Le passe sanitaire ou vaccinal est-il requis pour accéder aux ACM ?

Non. Le passe sanitaire ou vaccinal n’est pas requis pour pouvoir accéder aux ACM. **Les mineurs, y compris de 12 ans ou plus, leurs responsables légaux, les encadrants et intervenants ponctuels** n’ont pas à le présenter pour être admis dans la structure.

1. Le passe sanitaire ou vaccinal s’applique-t-il dans les restaurants collectifs (cantines scolaires, restaurants administratifs) ?

Non, la restauration collective ne relève pas du champ d’application du passe sanitaire ou vaccinal.

1. Les activités doivent-elles être uniquement organisées en plein air ?

Non. Les activités qui ne sont pas des activités physiques et sportives proposées au sein de ces accueils peuvent être organisées à l’intérieur dans les ERP ouverts à cet effet (dont notamment les établissements de type X et PA mentionnés par le règlement pris en application de l’article R. 123-12 du code de la construction et de l’habitation) et en plein air. Ces activités doivent respecter les règles de distanciation en vigueur.

Il est recommandé de privilégier les activités physiques et sportives en extérieur ou les activités en intérieur de basse intensité compatibles avec le port du masque et les règles de distanciation. En application du protocole de niveau 2 / niveau jaune, il est de possibile de pratiquer à nouveau des activités physiques et sportives en intérieur sans port du masque mais en respectant une distanciation adaptée selon la pratique (les sports de contact ne sont donc pas autorisés sans masque en intérieur). Les activités physiques et sportives en piscine couverte sont également possibles lorsque les conditions d’accueil à la piscine permettent le strict respect des règles sanitaires.

1. Dans quels locaux sont organisées ces activités ?

L’accueil est assuré dans les locaux habituellement utilisés pour les ACM, enregistrés à cet effet auprès des services déconcentrés en charge de la jeunesse.

Les organisateurs peuvent notamment organiser les accueils sur plusieurs sites afin de limiter le brassage entre les mineurs et favoriser le respect de la distanciation physique.

1. Des sorties peuvent-elles être organisées dans le cadre des accueils autorisés à fonctionner ?

Des excursions et sorties peuvent être organisées par les accueils. Si certaines dispositions du protocole de l’établissement d’accueil sont moins strictes que celles du cadre sanitaire applicable aux ACM, alors ce sont les dispositions du cadre sanitaire des ACM qui s’appliquent (notamment en ce qui concerne le port du masque).

Les déplacements devront être organisés de façon garantir le respect des gestes barrières au sein des groupes de mineurs constitués à cette occasion.

Les éventuelles restrictions de déplacement doivent être respectées.

1. Existe-t-il des motifs de dérogation à l’obligation de port du masque ?

Les autorités sanitaires (avis du Haut Conseil de la Santé publique sur les masques dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus SARS-CoV-2 du 29 octobre 2020) considèrent qu’il n’existe pas de contre-indications documentées, dermatologiques, pneumologiques, ORL et phoniatriques ou psychiatriques, au port de masque quel que soit son type (masque à usage médical, masque grand public en tissu réutilisable). L’obligation de port du masque ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus en application des dispositions de l’article 2 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

1. Les activités au sein des accueils doivent-elles être organisées par groupes ?

Oui. Les activités doivent être organisées par groupes.

Les groupes sont constitués, dans la mesure du possible, pour toute la durée de la période d’accueil, et n’ont pas d’activités communes avec d’autres groupes.

L’accueil est organisé dans des conditions permettant de limiter au maximum le brassage des mineurs appartenant à des groupes différents. Le déroulement de la journée et l’organisation des activités doivent permettre, autant que faire se peut, de limiter les regroupements et les croisements importants. Ainsi, les horaires d’arrivée et de sortie peuvent, par exemple, être échelonnés.

Autant que possible, il convient de privilégier le maintien des mineurs dans la même salle d’activité durant la journée de manière à limiter la circulation de ces derniers au sein de l’établissement.

1. Existe-t-il des règles spécifiques pour la restauration ?

La restauration dans les lieux prévus à cet effet doit être privilégiée.

De manière générale, les plages horaires et le nombre de services sont adaptés de manière à limiter les flux et la densité d’occupation et à permettre la limitation du brassage. Dans la mesure du possible, les entrées et les sorties sont dissociées. Les assises sont disposées de manière à éviter d’être face à face voire côte à côte (par exemple en quinconce) lorsque cela est matériellement possible.

Une attention particulière est apportée au renouvellement de l’air dans les espaces de restauration et à l’hygiène des mains. Le recours au capteur CO2 est recommandé.

Les mesures spécifiques aux différents niveaux sont les suivantes :

* **niveau 1 / niveau vert** : les espaces sont aménagés et l’organisation conçue de manière à rechercher la plus grande distanciation possible entre les mineurs ;
* **niveau 2 / niveau jaune** : la stabilité des groupes est recherchée et, dans la mesure du possible, les mêmes mineurs déjeunent tous les jours à la même table dans le premier degré. Il est recommandé d’organiser un service individuel (plateaux, couverts, eau, dressage à l’assiette ou au plateau) ;
* **niveau 3 / niveau orange** : la stabilité des groupes est recherchée et, dans la mesure du possible, les mineurs déjeunent tous les jours à la même table dans le premier degré en maintenant une distanciation d’au moins deux mètres avec ceux des autres groupes. Un service individuel est mis en place (plateaux, couverts, eau, dressage à l’assiette ou au plateau), les offres alimentaires en vrac sont proscrites ;
* **niveau 4 / niveau rouge** : les mêmes règles que celles du niveau orange s’appliquent.

À compter du niveau 3, lorsque l’étalement des plages horaires ou l’organisation de plusieurs services ne permettent pas de respecter les règles de distanciation et la limitation du brassage entre groupes de mineurs (ou l’interdiction du brassage dans le premier degré), d’autres espaces que les locaux habituellement dédiés à la restauration (salles des fêtes, gymnases, etc.) peuvent être exploités. En dernier recours, des repas à emporter peuvent être proposés (si possible en alternant pour les mineurs les repas froids, à emporter, et les repas chauds à la cantine en établissant un roulement un jour sur deux).

1. Quelles sont les règles applicables aux déplacements de mineurs ?

Les véhicules utilisés dans le cadre des ACM, notamment pour amener les mineurs sur le lieu de restauration et pour les ramener après ce dernier, doivent faire l’objet, avant et après leur utilisation, d’un nettoyage et d’une désinfection dans les mêmes conditions que celles applicables aux locaux.

- Les transports en commun :

Ils peuvent être utilisés dans le cadre des ACM

- Les transports par autocar, autobus ou minibus :

Ils peuvent être utilisés dans le cadre des ACM. Il n’y a pas d’obligation de respecter une règle d’occupation d’un siège sur deux. L’organisateur doit néanmoins, en responsabilité, organiser le convoyage des mineurs de manière à respecter les mesures d’hygiènes et les gestes barrières.

Pour tous les types de transport, les encadrants sont porteurs de masques.

Les mineurs de 6 ans ou plus portent également un masque.

1. Quelles sont les règles à appliquer en cas de survenue d’un cas confirmé au sein de l’ACM?
	1. **Gestion des cas confirmés**

Le mineur ou l’encadrant cas confirmé ne doit pas prendre part à l’accueil et respecter une période d’isolement qui débute :

* à partir du début des symptômes pour les cas symptomatiques
* à partir du prélèvement positif pour les cas asymptomatiques[[1]](#footnote-1).

S’agissant des mineurs de moins de 12 ans, indépendamment de leur statut vaccinal, ainsi que des mineurs de 12 ans et plus et des personnels bénéficiant d’un schéma vaccinal complet, l’isolement est de 7 jours pleins. Il peut prendre fin au terme de 5 jours si un test antigénique est réalisé à l’issue du 5ème jour et que son résultat est négatif.

S’agissant des mineurs de 12 ans et plus et des personnels non vaccinés ou ne disposant pas d’un schéma vaccinal complet, l’isolement est de 10 jours pleins. Il peut prendre fin au terme de 7 jours si un test antigénique ou PCR est réalisé à l’issue du 7ème jour et que son résultat est négatif.

Le retour au sein de l’accueil se fait, sous réserve de la poursuite du respect strict des mesures barrières.

* 1. **Gestion des personnes - contacts à risque (élevé, modéré et négligeable)**
1. **Dans les accueils de loisirs périscolaires**
* **Situation des personnels**

L’apparition d’un cas confirmé parmi les personnels, dès lors qu’ils portent un masque, n’implique pas que les mineurs du groupe soient considérés comme contacts à risque. De même, l’apparition d’un cas confirmé parmi les mineurs du groupe n’implique pas que les personnels soient identifiés comme contacts à risque, dès lors que ces derniers portent un masque.

S’ils ne justifient pas d’un schéma vaccinal complet, les personnels identifiés contacts à risque doivent respecter une quarantaine de 7 jours à compter du dernier contact avec le cas confirmé (et réaliser un test de sortie de quarantaine RT-PCR ou antigénique à J7 du dernier contact avec le cas).

Les personnels présentant une couverture vaccinale complète n’ont pas à s’isoler après un contact avec un cas confirmé s’ils réalisent un test antigénique ou PCR immédiatement puis deux autotests à J2 et J4 qui peuvent être retirés en pharmacie gratuitement sur présentation du courrier remis par l’accueil, et si les résultats de ces tests sont négatifs**. A compter du 28 février 2022, seul un test (autotest ou test antigénique) sera à réaliser 2 jours (J2) après le dernier contact avec le cas confirmé (sans isolement entre J0 et J2) ou au moment de l’information de la survenue du cas si elle intervient plus de 2 jours après le dernier contact.**

Les personnels remplissant ces conditions continuent de participer à l’accueil.

* **Situation des mineurs du groupe concerné**

*- pour les mineurs de moins de 12 ans*

La survenue d’un cas confirmé parmi les mineurs du groupe entraîne l’éviction du cas confirmé et la mise en œuvre du protocole de dépistage réactif.

Les mineurs du groupe (et ceux identifiés comme contacts à risque en dehors du groupe) pourront poursuivre leur participation à l’accueil sous réserve de réaliser un autotest (ou un test RT-PCR ou antigénique si les représentants légaux le souhaitent). **A compter du 28 février 2022, seul un test (autotest ou test antigénique) sera à réaliser 2 jours (J2) après le dernier contact avec le cas confirmé (sans isolement entre J0 et J2) ou au moment de l’information de la survenue du cas si elle intervient plus de 2 jours après le dernier contact.**

A compter du 21 février 2022, la déclaration sur l’honneur du responsable légal attestant de la réalisation des tests ne sera plus demandée.

Sur présentation du courrier remis par l’accueil, les responsables légaux pourront bénéficier gratuitement de trois autotests en pharmacie. A compter du 28 février 2022, seul un autotest à réaliser à J2 sera remis.

Si un des autotests est positif, un test antigénique ou RT-PCR devra être réalisé. Si le résultat est confirmé par test antigénique ou RT-PCR, le mineur devient un cas confirmé. Il est demandé aux responsables légaux d’en informer le responsable de l’accueil. Le mineur devra alors respecter un isolement de 7 jours pleins pouvant être réduit à 5 jours comme indiqué ci-dessus.

Si l’autotest est négatif, le mineur peut poursuivre sa participation à l’accueil.

Les mineurs ayant contracté la Covid-19 depuis moins de deux mois ne sont pas soumis à l’obligation de dépistage ou de quarantaine.

Les mineurs de 6 ans et plus du groupe dont l’accueil est maintenu devront porter un masque en intérieur, pendant les 7 jours après la survenue du cas. Dans la mesure du possible et selon les conditions locales, des mesures complémentaires de prévention pourront être prises comme le port du masque en extérieur s’il n’est pas requis ou la limitation du brassage au sein de l’accueil (récréation, restauration…), en particulier avec le groupe concerné et pour limiter les activités à risque en intérieur (sport, chant…).

*- pour les mineurs de 12 ans et plus*

Il appartient au responsable de l’accueil de prévenir les responsables légaux des mineurs que leur enfant est identifié contact à risque. S’agissant des mineurs pour lesquels un isolement est requis et qui peuvent immédiatement rejoindre leur domicile ou si leurs responsables légaux ne peuvent venir les chercher, ils restent accueillis au sein de l’accueil jusqu’à la fin du temps d’activité.

La conduite à tenir est différente selon le schéma vaccinal des mineurs.

Le mineur doit respecter une quarantaine de 7 jours après le dernier contact avec le cas confirmé et réaliser un test RT-PCR ou antigénique à l’issue de cette période pour lever la quarantaine sauf s’il justifie d’un schéma vaccinal complet (deux doses pour les 12-17 ans[[2]](#footnote-2)).

Le mineur avec schéma vaccinal complet n’a pas de quarantaine à respecter mais devra réaliser un dépistage immédiat par autotest (ou RT-PCR ou test antigénique si les représentants légaux le souhaitent), puis réaliser des autotests à J2 puis J4 après le premier test. A compter du 28 février 2022, seul un test (autotest ou test antigénique) sera à réaliser 2 jours (J2) après le dernier contact avec le cas confirmé (sans isolement entre J0 et J2) ou au moment de l’information de la survenue du cas si elle intervient plus de 2 jours après le dernier contact. Ces autotests seront délivrés gratuitement en pharmacie sur présentation du courrier remis par l’accueil. A compter du 28 février 2022, seul un autotest à réaliser à J2 sera remis. A défaut de la réalisation de ce test, le mineur devra respecter un isolement de 7 jours.

Dans ces conditions, le mineur peut poursuivre sa participation à l’accueil en veillant strictement au respect des gestes barrières.

A compter du 21 février 2022, l’attestation sur l’honneur de la réalisation d’un test négatif qui devait précédemment être présentée pour revenir au sein de l’accueil ne sera plus demandée.

Les mineurs ayant contracté la Covid-19 depuis moins de deux mois ne sont pas soumis à l’obligation de dépistage ou de quarantaine.

Les mineurs qui ne sont pas identifiés comme contacts à risque poursuivent leur participation à l’accueil, indépendamment de leur âge ou de leur statut vaccinal (sauf s’ils présentent des symptômes).

1. **Dans les autres type d’accueils**
* **Situation des mineurs de moins de 12 ans indépendamment de leur statut vaccinal, des mineurs de 12 ans et plus avec un schéma vaccinal complet et des encadrants avec un schéma vaccinal complet**

*- Pour les personnes cas positifs*

Les mineurs ou personnels cas positifs doivent respecter une période d’isolement de 7 jours pleins après le début des signes ou à la date du prélèvement positif. La levée de l’isolement est possible à J5 avec un résultat d’un test antigénique négatif, et en l’absence de signes cliniques d’infection depuis 48 heures. Si le test réalisé à J5 est positif ou en l’absence de réalisation de ce dernier, l’isolement est de 7 jours au total. Il n’est pas demandé la réalisation d’un nouveau test à J7.

*- Pour les personnes cas contacts*

Les personnes concernées doivent immédiatement réaliser un test antigénique ou RT-PCR dont le résultat doit être négatif pour poursuivre la participation à l’accueil. Une surveillance par autotest à J2 et J4 doit être observée après la date du premier test. A compter du 28 février 2022, seul un test **(**autotest, test antigénique ouRT-PCR**)** sera à réaliser 2 jours (J2) après le dernier contact avec le cas confirmé (sans isolement entre J0 et J2) ou au moment de l’information de la survenue du cas si elle intervient plus de 2 jours après le dernier contact. Une stricte application des mesures barrières est requise dont le port du masque, une limitation des contacts, en particulier avec les personnes à risque de formes graves.

La personne contact ou, le cas échéant, ses responsables légaux se voit remettre les autotests gratuitement en pharmacie lors de la réalisation d’un test immédiat ou elle présente en pharmacie la preuve de son dépistage immédiat réalisé en laboratoire ou dans une autre pharmacie (résultat de test négatif) ainsi qu’un document justifiant de son statut de personne contact à risque (SMS/courriel de l’Assurance maladie ou attestation sur l’honneur justifiant être personne contact), pour se voir délivrer gratuitement les autotests. A compter du 28 février 2022, seul un autotest à réaliser à J2 sera remis.

* **Situation des mineurs de 12 ans et plus et des encadrants non vaccinés ou avec un schéma vaccinal incomplet**

*- Pour les personnes cas positif*

Les mineurs de 12 ans et plus et les personnels cas positifs doivent respecter une période d’isolement de 10 jours pleins après le début des signes ou à la date du prélèvement positif. La levée de l’isolement est possible à J7 avec un résultat d’un test antigénique ou RT-PCR négatif, et en l’absence de signes cliniques d’infection depuis 48 heures. Si le test réalisé à J7 est positif ou en l’absence de réalisation de ce dernier, l’isolement est de 10 jours au total. Il n’est pas demandé la réalisation d’un nouveau test à J10.

*- Pour les personnes cas contacts*

Les mineurs ou personnels cas contact doivent respecter une quarantaine d’une durée 7 jours pleins après la date du dernier contact avec le cas positif. Un test antigénique ou RT-PCR doit être réalisé au 7ème jour. Si son résultat est négatif, alors la quarantaine est levée. En l’absence de réalisation de test, la quarantaine est portée à 14 jours.

1. Si un mineur du groupe accueilli après un premier autotest négatif se déclare positif (par exemple suite à autotest réalisé à J2), faut-il immédiatement redémarrer un cycle de dépistage pour les autres mineurs du groupe ou les contacts à risque ?

Non. Le cycle de dépistage ne redémarre que si le second cas confirmé a eu des contacts avec les autres mineurs après un délai de 7 jours suite à l’identification du premier cas.

Jusqu’au 28 février 2022, le schéma de fonctionnement du dispositif est le suivant :

- J0 : information de la survenue d’un cas confirmé ;

- J0 : réalisation du premier autotest ;

- J2 : réalisation du second autotest ;

- J4 : réalisation du troisième autotest ;

A compter de J7 : si un nouveau cas positif apparaît le cycle de dépistage doit être mis en œuvre (trois autotests).

A compter du 28 février 2022, le schéma de fonctionnement du dispositif est le suivant :

- J0 : information de la survenue d’un cas confirmé ;

- J2 : réalisation du test (autotest ou test antigénique) ;

A compter de J7 : si un nouveau cas positif apparaît le cycle de dépistage doit être mis en œuvre.

1. Que se passe-t-il si le mineur est cas contact en raison d’un cas confirmé au sein de sa famille ?

Si le mineur est cas contact d’un cas confirmé au sein de sa sphère familiale, les règles à respecter sont les suivantes : règles générales applicables en fonction de son âge et de son statut vaccinal. Une quarantaine de 7 jours à compter de la survenue du cas doit être respectée et un test antigénique ou PCR doit être réalisé à l’issue de cette quarantaine sauf si le mineur a moins de 12 ans ou qu’il bénéfice d’un schéma vaccinal complet. Dans ce cas de figure, le mineur réalise immédiatement un test antigénique et PCR puis des autotests à J2 et J4 et peut participer à l’accueil si les résultats sont négatifs. A compter du 28 février 2022, seul un test (autotest ou test antigénique) sera à réaliser 2 jours (J2) après la survenue du cas confirmé (sans isolement entre J0 et J2). Lorsque le prélèvement nasopharyngé à réaliser immédiatement est difficile ou impossible, un test antigénique par prélèvement nasal peut être réalisé pour les mineurs de moins de 12 ans par ou sous la responsabilité d’un pharmacien, médecin ou infirmier.

1. Des opérations de dépistages seront-elles organisées lors des ACM avec hébergement ?

Oui. Conformément aux règles définies dans la stratégie de gestion des cas possibles, des cas confirmés, des contacts à risques et des clusters dans les accueils collectifs de mineurs, des opérations de dépistages seront organisées au sein des accueils avec hébergement. Une autorisation des responsables légaux est requise pour leur réalisation. Les mineurs n’ayant pas participé aux opérations de dépistage, notamment ceux dont les responsables légaux n’ont pas donné leur consentement à la réalisation des tests, ne pourront pas poursuivre leur participation à l’accueil s’ils présentent des symptômes évocateurs de la covid-19, sont cas positifs ou cas contacts. Les mesures d’isolement et de quarantaine s’appliqueront, selon les cas, strictement.

1. Les personnels travaillant dans les accueils de loisirs périscolaires bénéficient-ils d’autotests gratuits ?

Oui, s’ils le souhaitent, tous les personnels travaillant au contact des mineurs dans les accueils de loisirs périscolaires peuvent obtenir gratuitement des autotests en pharmacie.

Sur présentation d’une attestation professionnelle établie et remise par l’organisateur de l’accueil ainsi que d’une pièce d’identité, chaque bénéficiaire se verra délivrer un lot d’autotests à hauteur de 10 autotests par mois.

1. Les moments de convivialité sont-ils autorisés dans les ACM?

Depuis le 16 février 2022, les moments de convivialité entre mineurs et personnels ou entre personnels peuvent être organisés dans le strict respect des gestes barrières, notamment le port du masque, les mesures d’aération/ventilation et les règles de distanciation.

1. Les réunions avec les responsables légaux organisées au sein d’un ACM sont-elles autorisées ?

Les réunions avec les responsables légaux, même organisées selon un système de prise de rendez-vous, conduisent à un brassage important de personnes et posent la question du respect de la distanciation physique. Elles sont donc vivement déconseillées.

Afin de maintenir le lien, indispensable, avec les familles, des rendez-vous individuels seront proposés aux responsables légaux, de préférence à distance.

1. Avis du HCSP du 16 mars 2020 relatif aux critères cliniques de sortie d’isolement des patients ayant été infectés par le SARS-CoV-2. [↑](#footnote-ref-1)
2. Les adolescents de 12 à 17 ans sont éligibles à une dose de rappel du vaccin contre le Covid-19 depuis le 24 janvier 2022. Ce rappel n'est pas obligatoire, mais il est recommandé en raison de la forte contagiosité du variant Omicron, qui touche aussi cette tranche d'âge. Il est ouvert six mois après l'injection de la deuxième dose. [↑](#footnote-ref-2)